

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex  
Téléphone : 86 51 61 33, Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commune d'AILLANT SUR THOLON

JS/MP

91 062

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
Communal du Marais, sur le territoire de la  
Commune d'AILLANT SUR THOLON, et autorisant la  
dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation  
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux  
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20  
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation  
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUILLET 1990 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du Captage Communal du Marais, sur le territoire de la Commune d'AILLANT SUR THOLON.

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LE SENONAIS LIBERE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'AILLANT SUR THOLON et que le dossier d'enquêtes a été déposé dans la mairie de cette commune du 14 au 29 AOUT 1990 inclus

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 JUILLET 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 29 AOUT 1990 :

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 23 OCTOBRE 1990 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 26 OCTOBRE 1990 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Captage Communal du Marais, sur le territoire de la Commune d'AILLANT SUR THOLON.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parcelles cadastrées actuellement en section G sous les numéros 250 et 251 lieu-dit "les Marais". Ce périmètre de protection clôturé, restera propriété de la Commune d'AILLANT SUR THOLON, interdit de tous dépôts installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

le forage de puits, les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;  
l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;  
l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;  
le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;  
l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;  
l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;  
le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;  
l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;  
la création d'étangs ;  
le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Les zones marécageuses devront être débarrassées des broussailles et arbres abattus qui empêchent une libre circulation de l'eau.

Les fossés des chemins et routes devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 3

La Commune d'AILLANT SUR THOLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le Captage Communal du Marais pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune d'AILLANT SUR THOLON ne pourra excéder 70 m<sup>3</sup>/h ni 1400 m<sup>3</sup>/jour.

La Commune d'AILLANT SUR THOLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune d'AILLANT SUR THOLON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 31 OCTOBRE 1986, la Commune d'AILLANT SUR THOLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune d'AILLANT SUR THOLON sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Maire d'AILLANT SUR THOLON, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

FEV. 1991

LE PREFET

Pour  
.e Secré .e Général

JALLOT.

Pou  
.e Chef d

Jacq

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacqueline Allot". The signature is written in a cursive style with a vertical line extending upwards from the end of the first name.